

LE TEMPS

Assistance fiscale Jeudi 12 avril 2012

Les juges légitiment le principe des demandes groupées

Par D.M.

Le Tribunal administratif fédéral légitime le principe des demandes groupées du fisc américain Le fisc américain peut se fonder sur des critères abstraits sans connaître l'identité précise des contribuables visés

Le fisc américain soupçonne Credit Suisse d'avoir repris des clients UBS durant la phase critique, soit en 2008–2009, au plus fort de la crise qui a opposé les autorités américaines aux banques et aux autorités suisses. Dans sa demande d'assistance administrative, le fisc américain (IRS) se fonde dès lors sur 4 catégories de critères pour justifier que des informations lui soient livrées sur des clients qui remplissent ces conditions. Le jugement que vient de rendre le Tribunal administratif fédéral – et qui ne peut faire l'objet d'aucun recours – ne concerne que la catégorie 2, soit celle des clients possédant des titres de sociétés américaines par l'intermédiaire d'une société de domicile, sans que le formulaire exigé, dit «W-9», ait été rempli.

Ces éléments ne sont pas des indices exclusifs de fraude fiscale, relève le jugement. Ils peuvent tout aussi bien recouvrir des cas de simple soustraction. Le fait d'omettre de remplir un formulaire n'est pas constitutif de fraude, même si des montants importants sont en jeu. Ce n'est qu'après coup que les autorités suisses peuvent vérifier si les critères d'une éventuelle fraude sont réunis, ce qui démontre que la demande elle-même est trop vaste, et donc contraire au principe de la proportionnalité.

En revanche, le TAF n'a rien objecté au principe même d'une demande groupée. Le fisc américain peut se contenter de décrire des modèles de comportement et exiger que l'identité des clients qui y répondent lui soit fournie.

Les juges n'ont toutefois pas pris position non plus sur la question, très sensible, de la limite entre recherches groupées et pêche aux renseignements, prohibée par le droit suisse comme par les standards de l'OCDE. Ils conservent ainsi les mains libres si le problème devait une fois se poser à eux.

Arrêt A-737/2012 du 5 avril 2012.

LE TEMPS © 2012 Le Temps SA